

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOREXTO

ZA du Nizeray
38510 Saint-Victor-de-Morestel

Références : DDPP38-2023-05207
Code AIOT : 0053800541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement SOREXTO implanté ZA du Nizeray 38510 Saint-Victor-de-Morestel. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREXTO
- ZA du Nizeray 38510 Saint-Victor-de-Morestel
- Code AIOT : 0053800541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL SOREXTO exploite un site de production et de conditionnement de supports de culture et de terreaux à partir de matières premières d'origine végétales et animales situé sur la commune de Saint-Victor-de-Morestel dans la zone artisanale Le Nizeray depuis son rachat en 1997. Les matières premières (tourbes, terre de bruyère, écorces, composts, sable, pouzzolane etc ...) sont broyées, ciblées, mélangées et conditionnées (ensachage) sur site.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-SE-2022-06-09 du 10 juin 2022.

Le contexte économique global (hausse du prix de l'énergie et des matières premières) a touché la société SOREXTO ces deux dernières années et a engendré des retards sur les travaux prévus (construction des bassins de décantation par exemple). Pour faire face à cela, l'exploitant a notamment investi sur la couverture photo-voltaïques de ses bâtiments : le bâtiment principal « production » et deux hangars de stockage construits récemment sont couverts à ce jour. L'exploitant a de nouveaux projets de toiture photo-voltaïques pour son auto-consommation, celle étant produite actuellement étant intégralement vendue.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque foudre
- consommation d'eau
- défense incendie
- gestion des eaux de plateforme
- gestion des plaintes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.1.4	Lettre de suite préfectorale	9 mois
7	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.4.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Analyse du risque foudre (ARF)	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.3.4	Sans objet
3	Protection du puits	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.1.3	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.1.2	Sans objet
5	Mesures sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10	Sans objet
10	Gestion des plaintes	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.4.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Constructions à effectuer	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 1.2.2	Sans objet
8	Rétention incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.4.1.2)	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.4.2.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien suivi et entretenu. Les points suivants doivent néanmoins faire l'objet d'actions rapides de l'exploitant :

- la réalisation de l'étude technique qui doit compléter l'analyse risque foudre (ARF),
- la finalisation de l'aménagement de l'ouvrage de prélèvement d'eau dans la nappe au regard de l'installation du compteur, du ballon surpresseur, de l'abri ainsi qu'au regard des accès à la canne d'aspiration incendie et au forage,
- la relève des consommations en eau du site et le respect des volumes prélevables autorisés,
- la constitution du plan de sobriété hydrique (PSH) du site,
- la construction des bassins de décantation, la réalisation des analyses et le respect des valeurs limites d'émission associées aux rejets directs au milieu naturel,
- la finalisation de la construction du mur coupe-feu prévu et/ou la mise à jour des volumes de besoin en eau d'extinction et de rétention incendie,
- la constitution du registre de plainte.

Il est également rappelé à l'exploitant qu'il dispose des délais suivants :

- jusqu'au 24 décembre 2023 pour construire la rétention incendie,
- jusqu'au 23 juin 2024 pour réaliser le prolongement du mur d'enceinte du site à l'Est,
- jusqu'au 23 juin 2025 pour construire le bâtiment « hangar cribles ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constructions à effectuer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des installations
Prescription contrôlée : [...] Les constructions suivantes devront être finalisées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation du site : - le prolongement du mur en limite de site, à l'est, dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, - le bâtiment d'activité ("hangar cribles") situé au nord du hangar principal dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Le prolongement du mur en limite de site, à l'est, n'a pas été réalisé. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un rendez-vous avait été programmé avec le prestataire missionné pour la réalisation de cet ouvrage le jeudi 9 novembre 2023 pour la proposition de devis. Le bâtiment d'activité « hangar cribles » n'a pas été construit. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'orientation du bâtiment ne permet pas la mise en place de panneaux photo-voltaïques en toiture. Par ailleurs, deux hangars ouverts sur un seul côté et couverts de panneaux photo-voltaïques, ont été construits pour stocker des matières premières à protéger de la pluie (écorces par exemple). L'inspection en avait été informée pendant l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale. Un plan de masse actualisé du site a été transmis à l'inspection.
Observations : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 a été notifié à l'exploitant en date du 23 juin 2022. L'exploitant a donc : - jusqu'au 23 juin 2024 pour réaliser le prolongement du mur, - jusqu'au 23 juin 2025 pour construire le bâtiment « hangar cribles ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse du risque foudre (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement devra être réalisée par un organisme compétent dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...]
Constats : Conforme : L'exploitant a fait réaliser le 22 novembre 2022 une analyse de risque foudre par un bureau de contrôle. Le rapport a été transmis à l'inspection pour la visite. L'analyse met en évidence la nécessité de protéger le bâtiment production uniquement par un système de protection foudre de niveau IV et par un parafoudre de niveau III-IV. Non-conforme : L'exploitant n'a pas encore fait réaliser l'étude technique qui doit compléter l'ARF. Celle-ci a néanmoins été commandée à un prestataire. La preuve de validation du devis a été transmise à l'inspection. Le technicien devait intervenir le 20 et 23 octobre 2023 mais pour des raisons que l'exploitant ignore, celui-ci ne s'est pas présenté. Une nouvelle date doit être proposée. Aucun système de protection foudre n'a donc encore été installé sur le bâtiment de production.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de faire réaliser l'étude technique qui doit compléter l'ARF dans un <u>délai de 4 mois</u> à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Protection du puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les aménagements visant à la protection du puits, détaillés dans cet article, sont finalisés dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Non-conforme :

La tête métallique du forage, d'une hauteur supérieure à 20 cm, est située dans une chambre souterraine. Celle-ci, bétonnée sur toute sa hauteur, est surmontée d'une margelle bétonnée d'une hauteur supérieure à 30 cm.

La tête du forage est actuellement sommairement protégée, dans la chambre souterraine, par un tapis en mousse en boule. L'ouvrage est recouvert d'une grille en métal au niveau de la margelle qui est elle-même recouverte par une bâche imperméable, coincée par des morceaux de bois. Le forage n'est actuellement pas parfaitement isolé d'une éventuelle inondation ou autre pollution.

L'exploitant prévoit, une fois le ballon surpresseur et le compteur installés (cf. points de contrôle n°4 et 7), de couvrir l'ouvrage par un abri.

Observations :

Le site de Sorexto n'est pas concerné par le risque inondation.

L'inspection a transmis le lien d'accès à la plateforme de déclaration en ligne pour le forage, au regard du code minier. L'exploitant est tenu de réaliser cette déclaration.

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu de finaliser, dans un délai de 4 mois à compter de la réception du présent rapport, l'aménagement de l'ouvrage (installation du compteur, du ballon surpresseur et de l'abri) en veillant à garantir l'accès depuis l'extérieur à la canne d'aspiration pour les besoins en eau en cas d'incendie. Le forage devra être parfaitement isolé de toute pollution possible. En dehors des périodes d'exploitation, l'accès au forage ne devra pas être rendu possible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement en eau nécessaire à l'activité industrielle provient d'un puits de pompage (profondeur : 13,5 mètres), situé au sein du site. Sa consommation annuelle s'élève à au plus 2 000 m³. L'eau destinée à un usage sanitaire provient du réseau public et sa consommation s'élève à au plus 85 m³ par an. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : Non-conforme : Le puits du site n'est pas encore équipé de compteur d'eau. La consommation en eau de cet ouvrage n'est donc pas relevée. L'exploitant a transmis à l'inspection le devis signé du 18/07/23 pour l'installation d'un compteur d'eau et d'un ballon surpresseur (cf. point de contrôle n°7). Cette intervention devrait être réalisée avant la fin du mois de novembre 2023, d'après les dires de l'exploitant. Non-conforme : L'exploitant a transmis à l'inspection son tableau de relevé de sa consommation en eau provenant du réseau AEP. Ce prélèvement en eau est suivi via les factures d'eau reçues par l'exploitant. La consommation a ainsi été relevée à 5 reprises au niveau des 3 sous-compteurs du site (bâtiment maintenance, laboratoire et bâtiment administratif) depuis le mois de mai 2021, soit 2 fois par an en moyenne. Les relevés mettent en évidence une consommation en eau du réseau supérieure à 85 m³/an (consommation de 488 m³ d'eau entre le 14 septembre 2021 et le 20 juin 2022, soit 279 jours, par exemple). Une fois le compteur d'eau installé sur le puits, l'exploitant prévoit de relever mensuellement l'index des 2 compteurs (forage et réseau AEP).
Mesures correctives : L'exploitant est tenu : - <u>dès réception du présent rapport</u>, de relever mensuellement sa consommation en eau du réseau AEP et de respecter ses volumes prélevables, à savoir 85 m³/an sur le réseau AEP, - <u>dans un délai de 4 mois</u> à compter de réception du présent rapport (cf. point de contrôle n°2), de relever mensuellement sa consommation en eau du forage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Autre, Eau
Prescription contrôlée : [...] Sont exemptées les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant : - moins de 1000 m ³ /an dans le milieu ou - moins de 1000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). [...] Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. [...]
Constats : Le site SOREXTO de Saint-Victor-de-Morestel est situé dans la zone hydrique de l'Isle Crémieu. La consommation en eau du site est inférieure à 7000 m ³ /an sur le réseau AEP mais est supérieure à 1000 m ³ /an dans le milieu (consommation maximale de 2000 m ³ /an d'eau du forage). Le site est donc soumis aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse de l'Isère du 10 juillet 2023, et notamment son article 10.
Non-conforme : Par déclaration en ligne à la DREAL, l'exploitant s'est positionné sur la réalisation d'un plan de sobriété hydrique (PSH). Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de PSH.
Observations : La mise en place des bassins de décantation prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. points de contrôle n°6 et 8) pourrait permettre une réutilisation des eaux pluviales récupérées pour l'arrosage des tas de matières situées en extérieur et de ce fait, permettre de diminuer la consommation en eau du forage du site.
Mesures correctives L'exploitant est tenu de constituer son PSH dans un <u>délai de 4 mois</u> à compter de la réception du présent rapport. Il devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées ci-après avant rejet au milieu naturel.

- MES : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage
- DBO5 : 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà
- DCO : 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà
- Azote global : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j ; 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j ; 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j
- Phosphore total : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j ; 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j ; 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j
- Chrome et ses composés : 0,1 mg/L sur le rejet dépasse 5 g/j
- Cuivre et ses composés : 0,15 mg/L sur le rejet dépasse 5 g/j
- Nickel et ses composés : 0,1 mg/L sur le rejet dépasse 5 g/j
- Zinc et ses composés : 0,8 mg/L sur le rejet dépasse 20 g/j
- [...]

Constats :

Les eaux pluviales du site sont actuellement rejetées à deux endroits :

- dans un fossé en partie Nord du site pour les eaux pluviales et jus du nord du site où sont stockés les matières premières (tas de matières à l'air libre) – ces eaux pluviales sont chargées et donc à traiter,
- dans un fossé à l'Ouest du site pour les eaux pluviales du sud du site où sont stockés les produits finis (sacs fermés de terreux et de supports de culture) – ces eaux pluviales sont considérées propres.

Non-conforme :

Aucune analyse des eaux pluviales du site n'a été réalisée depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 10/06/22 : les bassins de décantation prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale pour la récupération des eaux pluviales et des jus des matières premières stockées en partie nord du site n'ont pas encore été construits. Le jour de l'inspection, les travaux n'avaient pas été initiés. Ces bassins doivent également servir de rétention pour les eaux d'extinction incendie (cf. point de contrôle n°8).

Observations :

Le fossé récupérant les eaux pluviales en partie Nord du site est curé tous les 2 ans.

L'exploitant a obtenu en 2022 une subvention de l'Agence de l'eau pour la construction des bassins de décantation et de rétention. À ce titre, il dispose d'un délai de 4 ans pour réaliser les travaux prévus.

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu de construire les bassins de décantation comme prévu par le dossier de demande d'autorisation environnementale, et de respecter par la suite les valeurs limites d'émission associées à chacun des paramètres cités à l'article 4.1.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...] Les emplacements des bouches incendie [...] sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). [...] Ces équipements sont accessibles en toutes circonstances. [...]

La défense extérieure doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 90 m³/h pendant 2 heures. [...]

Article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10/06/2022 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]

Constats :

Non-conforme :

L'exploitant dispose des sources d'eau d'extinction incendie suivantes :

- un poteau incendie public (n°8) d'un débit de 33 m³/h à 1 bar, situé face à l'entrée du site,
- du puits, muni d'une pompe d'une capacité de 25 m³/h et équipé d'une canne d'aspiration DN 100, situé au sein du site.

Le poteau incendie n'ayant pas un débit minimal de 60 m³/h à 1 bar, il ne peut être comptabilisé.

Dans son avis du 2 août 2018, le SDIS indique que « *Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable* ». À ce titre, l'exploitant prévoit la mise en place d'un dispositif surpresseur au niveau du puits. Le ballon surpresseur doit être installé en même temps que le compteur d'eau, fin novembre (cf. point de contrôle n°4). Il permettra de délivrer de l'eau à une pression maximale de 8 bar.

Par ailleurs, dans son avis du 2 août 2018, le SDIS indique qu'en l'absence de garantie coupe-feu entre la partie Est et Ouest du bâtiment production, le besoin en eau d'extinction est de 200 m³/h pendant 2 heures et non 90 m³/h pendant 2 heures. Il a été constaté, pendant la visite d'inspection, que le mur coupe-feu prévu n'avait pas été construit dans sa totalité, mais seulement sur le mur côté Est du local sacherie.

Non-conforme :

Le jour de l'inspection, la canne d'aspiration n'était pas accessible : l'exploitant a entreposé de très nombreux matériaux de construction (morceaux métalliques de plusieurs mètres de long) devant le puits. L'emplacement de la canne n'est pas non plus matérialisé sur le site (pas de panneaux de signalisation ou équivalent).

Mesures correctives :

L'exploitant est tenu :

- dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, de finaliser la construction du mur coupe-feu 2h dans le bâtiment production et de fournir à l'inspection la preuve que la défense incendie extérieure permet de fournir un débit 90 m³/h pendant 2 heures selon les modalités citées à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2022,
- ou, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, de fournir à l'inspection la preuve que la défense incendie extérieure permet de fournir un débit 200 m³/h pendant 2 heures selon les modalités citées à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2022,
- ou, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport, de fournir à l'inspection une nouvelle proposition de recoupement coupe-feu du bâtiment associée à des nouveaux volumes calculés de besoin en eau incendie et de volume de rétention.

L'exploitant a la possibilité de se faire aider par un bureau d'étude.

L'exploitant est également tenu de :

- libérer l'espace devant la canne d'aspiration incendie et de garantir son accès en permanence,
- matérialiser par un panneau ou des marquages au sol, l'emplacement de la canne d'aspiration incendie.

L'exploitant devra également veiller à garantir l'accès aux services d'intervention et de secours à la canne d'aspiration une fois l'abri posé sur l'ouvrage de prélèvement en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.4.1.2)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Le volume total de la rétention des eaux incendie doit être de 410 m³. Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie devra être fonctionnel dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté. [...]
Constats : Le site ne dispose pas de rétention incendie : les bassins prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui doivent également servir de récupération des eaux pluviales et des jus (cf. point de contrôle n°6), n'ont pas encore été construits. Le jour de l'inspection, les travaux n'avaient pas été initiés. Par ailleurs, le mur coupe-feu, séparant le bâtiment de production en deux, n'ayant pas été construit entièrement (cf. point de contrôle n°7), le besoin actuel en rétention du site est de 640 m³ et non de 410 m³ (cf. avis du SDIS du 2 août 2018). Le besoin en rétention pourra évoluer selon le choix fait par l'exploitant au regard des constats et observations associés au point de contrôle n°7 du présent rapport.
Observations : L'exploitant a obtenu une subvention de l'Agence de l'eau pour la construction des bassins de décantation et de rétention. À ce titre, il dispose d'un délai de 4 ans pour réaliser les travaux prévus. L'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 a été notifié à l'exploitant en date du 23 juin 2022. L'exploitant a donc jusqu'au 24 décembre 2023 pour construire la rétention incendie. Le volume de celle-ci devra être ajusté selon le choix fait par l'exploitant au regard des constats et observations associés au point de contrôle n°7 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.4.2.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans les six mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. [...]
Constats : Conforme : L'exploitant a fait contrôler le niveau de bruit et de l'émergence de ses installations en date du 10 janvier 2023. Le rapport associé a été transmis à l'inspection pour la visite. Il met en évidence la conformité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de toutes les éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.
Constats : Le site a fait l'objet d'une plainte d'un tiers en janvier 2023 transmise au service d'inspection ICPE de la DDPP. Celle-ci visait le bruit du broyeur, du crible et le raclement des godets au sol ainsi que les poussières par temps sec et les odeurs générées par l'activité du site. L'exploitant nous a aussi indiqué avoir eu des contacts directs conflictuels en début d'année avec le plaignant. Depuis, les activités du site n'ont pas fait l'objet de nouvelle plainte à la DDPP. L'exploitant nous a également indiqué que le plaignant ne s'était pas plaint à la mairie depuis 2 ans environ.
Non-conforme : L'exploitant ne dispose pas de registre des plaintes.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de disposer d'un registre des plaintes, tel que décrit dans l'article 4.4.3 de son arrêté préfectoral. Celui-ci devra être constitué dans un <u>délai de 15 jours</u> suivant la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

